

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17049368



22 MARS 2017

Greffe

MONITEUR BELGE

28-03-2017

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : 0403.979.264

Dénomination

(en entier) : **ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale

Siège : 4031 LIEGE (ANGLEUR), Route du Condroz, 541

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benjamin PONCELET, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée «Marc WAUTHIER et Benjamin PONCELET, notaires associés », ayant son siège social à Liège, rue Lambert Le Bègue, le 18 mars 2017, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale « ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541 ;

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2016

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, tel que prévu à l'article 413 du Code des sociétés.

Un exemplaire dudit rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2016, sera déposé au Greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social en supprimant les mots « « Cercle de Golf » comprenant » - Modification corrélative de l'article 3 § 1 (3ème point) des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet social en supprimant les mots « « Cercle de Golf » comprenant » à l'article 3 § 1 (3ème point) des statuts.

En conséquence le nouvel article 3 sera rédigé comme suit :

« Article 3 – § 1 La société a pour objet :

☐ la promotion, le développement et la diffusion au profit de la collectivité de tout ce qui touche à la pratique du golf ;

☐ la formation et l'entraînement des jeunes golfeurs ;

☐ la mise à disposition des golfeurs d'un terrain, d'un practice et des locaux d'accueil ;

☐ le maintien au Sart-Tilman d'une infrastructure sportive susceptible d'attirer à Liège des golfeurs belges et étrangers ;

☐ en collaboration avec l'Université de Liège, la gestion agronomique et la préservation de l'environnement d'une partie du domaine du Sart-Tilman.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

§ 2 Les associés ne recherchent dans l'activité visée ci-avant aucun bénéfice patrimonial quelconque, tant direct qu'indirect. »

TROISIEME RESOLUTION

Modification des statuts conformément à la proposition émise par le Conseil d'administration

Conformément à la proposition émise par le Conseil d'Administration, l'assemblée décide de modifier les points suivants des statuts :

L'article 14 : le texte existant est remplacé par le suivant :

« La société est administrée par un Conseil composé de minimum six administrateurs, ayant chacun la qualité d'associé, et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil pourra dans le Règlement d'ordre intérieur fixer un nombre maximum de sièges pour composer le conseil.

Lorsqu'une nomination, démission, cooptation d'un administrateur sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée, le conseil décidera du nombre de sièges à pourvoir. »

L'article 15 § 1 : le texte existant est remplacé par le suivant :

« Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir présenter sa candidature au poste d'administrateur :

- a) Etre âgé de 21 ans au moins ;
- b) Etre associé depuis au moins trois ans ;
- c) Etre en ordre de cotisation ;
- d) Ne pas avoir subi de sanction disciplinaire consistant en une exclusion temporaire de huit jours ou plus, dans un délai de 12 mois précédent la candidature ;
- e) Ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ».

L'article 15 § 2 : ajout d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil pourra, dans le Règlement d'ordre intérieur, décider d'autres modalités d'introduction d'un dossier de candidature »

L'article 16 § 1 : ajout de trois alinéas, à la suite de celui existant et rédigé comme suit :

« Avant l'assemblée générale qui procédera à l'élection, le Conseil d'Administration pourra limiter la durée de certains mandats à une durée inférieure à quatre ans et ce afin d'éviter qu'un nombre trop élevé de mandats arrive à échéance en même temps.

Dans l'ordre du jour, il devra être précisé quelle sera la durée des différents mandats à pourvoir.

La répartition des sièges par échéance entre les différents élus devra être réalisée dans le mois qui suit l'assemblée et aura lieu par tirage au sort. Le conseil pourra prévoir les modalités pratiques d'organisation de ce tirage au sort dans le Règlement d'ordre intérieur. »

L'article 16 : ajout d'un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« § 4 L'administrateur qui souhaite présenter sa démission doit adresser un écrit au Président du Conseil. »

L'article 19 § 1 : ajout à la première ligne des mots suivants :

« Le Conseil d'Administration établit un Règlement d'ordre intérieur dans lequel il peut prévoir toute disposition que le code des sociétés n'impose pas de prévoir au sein des statuts. Ce Règlement détermine entre autres les conditions requises pour »

L'article 26 § 2 : ajout d'un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« S'agissant de la candidature au poste de vérificateur aux comptes, les articles 15 et 32 trouvent à s'appliquer. »

L'article 27 § 1 : ajout d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La présence aux assemblées générales est strictement réservée aux associés »

L'article 28 § 1 : ajout d'un second alinéa rédigé comme suit :

« Un associé ne peut être porteur que de trois procurations maximum »

L'article 34 § 1 : ajout d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs, et votes nuls ne sont pas pris en considération. La majorité se calcule par rapport aux votes valablement exprimés »

L'article 34 § 2 : ce paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

« Lorsqu'il s'agit de la nomination d'administrateurs, les bulletins de vote ne seront déclarés valables que si le vote de l'associé est exprimé sur au moins cinquante pour cent (50 %) des sièges à pourvoir. Si le nombre de sièges à pourvoir est impair, il s'agira de la moitié arrondie à l'unité supérieure.

Seront nommés administrateurs, les candidats qui, dans la limite des places disponibles au Conseil, auront obtenu le plus de voix et au moins trente-trois pour cent (33 %) des voix présentes ou représentées.

Au cas où, à l'issue du scrutin prévu à l'alinéa précédent, le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de place à pourvoir, un deuxième tour de scrutin est organisé pour les places restant vacantes et seront élus les candidats remportants le plus de voix, sans tenir compte de pourcentage minimum. »

L'article 37 : ajout d'un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Le Président assure le bon déroulement de l'assemblée et peut décider en séance de toute modalité qu'il jugera utile. »

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Benjamin PONCELET

Notaire

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition avant enregistrement du procès-verbal du 18 mars 2017
- le rapport du Conseil d'Administration et la situation active et passive
- la coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature